CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 12 décembre 1989 *. Il a conclu en proposant à la Cour de répondre comme suit à la question qui lui a été soumise à titre préjudiciel par la cour du travail de Mons:

« Il ressort de l'article 1er, sous r), du règlement n° 3 et de l'article 1er, sous r), du règlement (CEE) n° 1408/71 que la détermination des périodes assimilées à une période d'assurance relève de la seule législation nationale. »

* Langue originale: l'allemand.